

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION, DUREE ET SIEGE SOCIAL

1.1 Les présents statuts sont ceux que s'est donnés l'association dénommée ASSOCIATION SAINT-JOSEPH (ci-après l'« Association »), en suite de la transformation de ceux-ci qui a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2010, tenue en son siège social.

1.2 Cette Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont la déclaration d'existence a été faite à la Sous-Préfecture de REIMS le 31 août 1933 et publiée au Journal Officiel le 8 septembre 1933 est constituée pour une durée illimitée.

1.3 Son siège social est situé à REIMS (Marne) 177 rue des Capucins, il pourra être transféré en tout lieu en France métropolitaine sur simple décision du Conseil d'Administration (ci-après le « Conseil »).

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet d'assumer, dans le respect des textes régissant l'enseignement catholique en France, la responsabilité pédagogique, éducative, pastorale, administrative et financière de l'établissement scolaire dénommé Etablissement scolaire Saint-Joseph, situé à REIMS (Marne) 177 rue des Capucins (ci-après l'« Etablissement »).

Pour cela :

- Elle assure le maintien et le développement de l'Etablissement en garantissant sa spécificité catholique selon l'esprit et les orientations de la Province de France de la Compagnie de Jésus, congrégation légalement reconnue par décret du 19 février 2001 (ci-après la « Compagnie de Jésus ») qui assure la tutelle (au sens du Statut de l'Enseignement Catholique) sur l'Etablissement.
- Elle associe laïcs, prêtres et religieux pour assurer ensemble la responsabilité de l'Etablissement voué à enseigner et éduquer les jeunes qui lui sont confiés.
- Elle veille à insérer ses actions dans l'ensemble des directives de la pastorale et de l'Enseignement Catholique du diocèse.
- Elle veut permettre l'annonce de Jésus-Christ en favorisant explicitement l'existence et l'expression d'une communauté de croyants jeunes et adultes, qui témoignent de sa foi.
- Elle est responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des orientations du projet éducatif de l'Etablissement élaboré en concertation avec la tutelle.

Le projet pédagogique, pastoral et éducatif de l'Etablissement précise l'objet de l'Association décrit ci-dessus.

L'Association peut, pour accomplir son objet, se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes. Elle peut aussi à cette fin réaliser toutes les activités parascolaires, telles que l'accueil, le transport, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux et d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit en lien avec son objet. Elle peut passer convention avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Elle peut acquérir la propriété ou la jouissance de tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : ADHESION A L'ASSOCIATION IGNACE DE LOYOLA – EDUCATION

L'Association adhère à l'Association Ignace de Loyola - Education, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

A ce titre, elle participe aux diverses activités et instances, ainsi qu'au financement, de l'Association Ignace de Loyola - Education, selon ce que prévoient les statuts, règlements intérieurs et décisions des organes compétents de cette dernière.

En particulier, elle contribue à la vitalité de l'échelon régional de l'Association Ignace de Loyola - Education et a le souci de la faire connaître au plus grand nombre des membres de la communauté éducative.

ARTICLE 4 : MEMBRES

4.1 Membre de droit

On désignera ci-après par « Autorité de Tutelle », l'autorité de tutelle de l'Etablissement au sens du Statut de l'Enseignement Catholique, à savoir le Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus, et par « Equipe Nationale de Tutelle », l'équipe constituée par l'Autorité de Tutelle pour l'assister dans sa mission de tutelle conformément au Statut de l'Enseignement Catholique.

Fait partie de l'Association comme Membre de Droit le représentant de l'Equipe Nationale de Tutelle, désigné à cet effet par le responsable de cette Equipe – selon des procédures définies par l'Autorité de Tutelle et le responsable de cette Equipe – et acceptant de participer activement à la vie de l'Association (ci-après le « Membre de Droit »).

Le Membre de Droit peut être remplacé à tout moment par le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle, dans les mêmes formes, la personne précédemment Membre de Droit étant alors immédiatement réputée démissionnaire d'office.

4.2 Autres membres

Peuvent faire partie de l'Association, dans les conditions prévues à l'article 5 :

a) en tant que « Membres A » : (i) les salariés de l'Association et, de façon générale, les personnes physiques rémunérées, à quelque titre que ce soit, par l'Association, ci-après nommés en cas de nécessité « Membres A1 » ; (ii) ainsi que les personnes physiques exerçant dans l'Etablissement une fonction rémunérée par d'autres que l'Association, comme par exemple les enseignants rémunérés par l'Etat, ci-après nommés en cas de nécessité « Membres A2 » ; et

b) en tant que « Membres B » : les personnes physiques, autres que les Membres A, qui participent activement à la vie de l'établissement, notamment dans les domaines des conseils financiers et de gestion, des relations aux parents, de la formation permanente, de la pastorale et de l'animation du réseau des anciens élèves.

ARTICLE 5 : ADHESION

5.1 Pour prétendre à devenir membre de l'Association à l'un des titres énumérés à l'article 4, il faut remplir les trois conditions suivantes :

a) Pour les Membres A, être salarié de l'Association ou exercer dans l'établissement une fonction rémunérée (selon le cas) depuis au moins deux ans ; pour les Membres B, participer à la vie de l'établissement depuis au moins un an. Cependant, toute personne adhérant ou ayant adhéré dans le courant des deux années précédentes à une autre association adhérant elle-même à l'Association Ignace de Loyola - Education peut demander son adhésion, dès la première année. Par ailleurs, en cas de nécessité dont il est juge, le Conseil d'administration peut décider pour une personne particulière, de diminuer cette durée minimale.

b) Avoir pris connaissance des buts de l'Association et du projet éducatif de l'établissement, y souscrire et s'engager à les promouvoir, notamment par sa disponibilité au service de l'Etablissement et des associations adhérant à l'Association Ignace de Loyola - Education.

c) S'engager à participer activement à la vie de l'Association en respectant ses statuts et règlements intérieurs.

Les membres désirant entrer dans l'Association doivent être agréés par le Conseil d'Administration suite à la présentation de leur demande d'admission par deux membres de l'Association. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un nouveau membre. Sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

Pour les Membres B, le Conseil d'Administration peut conditionner l'admission et le maintien comme membre de l'Association au fait que le candidat assume et continue à assumer une ou plusieurs responsabilités déterminées, au titre desquelles il participe activement à la vie de l'Etablissement.

5.2 Tout membre de l'Association s'acquitte d'une cotisation annuelle.

5.3 Le Membre de Droit est dispensé des formalités et conditions d'adhésion visées ci-dessus, ainsi que du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) pour le Membre de Droit :

par son remplacement par le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle ou encore par décès ou par démission adressée par écrit au Président de l'Association et au responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle ;

b) pour les autres membres :

- par décès ou par démission adressée par écrit au Président de l'Association ; ou

- pour les Membres A, dès que cesse leur fonction rémunérée au sein de l'Etablissement - dans cette situation, ils peuvent changer de catégorie, devenant Membres B, selon les conditions prévues à l'article 5.1 ;

- pour les Membres B, par le fait de cesser d'assumer les responsabilités à raison desquelles ils ont pu avoir été admis comme membres conformément à l'article 5.1, ce constat étant fait par l'intéressé qui alors démissionne ou par le Conseil d'Administration qui alors radie le membre ; ou

- par décision du Conseil d'Administration, après constatation de deux non-paiements successifs de la cotisation annuelle ; ou encore

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (tel que notamment une infraction réelle et sérieuse aux présents statuts, le désintérêt manifeste de la vie de l'Association ou toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère catholique de l'Etablissement), l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense ; la décision de radiation du Conseil d'Administration est sans appel.

ARTICLE 7 : RESSOURCES, COMPTABILITE ET EMPRUNTS

7.1 Les ressources de l'Association se composent :

- des contributions et participations des familles ;

- des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités locales ;

- des cotisations versées par les membres ;

- des rémunérations des produits et services de l'Association ;

- de toutes subventions, dons, apports et autres ressources qui ne sont pas interdits par la loi.

7.2 Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier et selon les normes et usages applicables, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice et un bilan, qui sont communiqués, après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, au responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle.

La durée et la date de clôture des exercices sociaux sont fixées par le Conseil d'Administration. En tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer pour six exercices un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes agréés. Dans les cas requis par la loi, elle doit procéder à cette nomination. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

7.3 L'Association peut se procurer des ressources extraordinaires par voie d'emprunt non hypothécaire autorisé par le Conseil d'Administration ou d'emprunt hypothécaire autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire – l'accord de la Tutelle étant requis dans un certain nombre de cas définis par le règlement intérieur. Les actes d'emprunt devront expressément rappeler que le gage des créanciers est strictement limité aux biens appartenant à l'Association, les membres de cette Association étant déclarés affranchis personnellement de toute responsabilité de remboursement. Ces restrictions ne s'appliquent cependant ni aux dettes courantes d'exploitation contractées dans le cours normal et ordinaire des activités de l'Association, ni aux découverts bancaires de l'Association selon les conditions énoncées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 11 à 16 membres (ci-après les « Administrateurs »).

Le Membre de Droit fait partie de droit du Conseil d'Administration, avec voix délibérative.

Sauf pour les questions qui les concernent personnellement – et pour lesquelles ils doivent avoir la possibilité d'être entendus, sont invités aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative, le Chef d'Etablissement coordinateur et le Chef d'Etablissement du Premier degré.

Les administrateurs autres que le Membre de Droit sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire qui les choisit pour 50% au moins parmi les Membres B et pour 50% au plus parmi les Membres A. Ils sont rééligibles deux fois au maximum. Dans certaines situations dont il sera juge, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale – dont l'accord sera nécessaire pour la mise en œuvre de cette proposition – qu'un membre donné du Conseil d'Administration puisse être proposé à un quatrième mandat de trois ans maximum.

Le renouvellement des membres élus du Conseil se réalise par tiers tous les ans.

Le règlement intérieur de l'Association précisera les modalités de présentation des candidatures ainsi que les modalités d'organisation des élections et de renouvellement des membres ; il précisera également les aménagements possibles pour les situations où les conditions ci-dessus ne pourraient pas être strictement remplies.

Nonobstant toute disposition contraire, le nombre de Membres A1 siégeant au Conseil d'Administration ne peut à aucun moment excéder le quart du total des membres du Conseil d'Administration en fonction. En conséquence, si cette proportion venait à être dépassée pour une raison quelconque (notamment suite à une vacance ou un non-renouvellement d'un ou plusieurs administrateurs), serai(en)t immédiatement réputé(s) démissionnaire(s) d'office le ou les administrateur(s) Membre(s) A1 en surnombre. Seront réputés en surnombre, à cet effet, le ou les Membre(s) A1 les plus récemment nommés au Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège au Conseil d'Administration par décès, par démission (en ce compris une démission d'office en vertu de l'alinéa précédent) ou pour toute autre cause, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations d'administrateurs à titre provisoire. Lorsque le nombre ou la répartition des administrateurs, par suite d'une telle vacance, ne répond plus aux conditions statutaires prévues, le Conseil doit procéder à de telles nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans la catégorie de membres (A ou B) où se produit la vacance et dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil en vertu du présent alinéa sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante et sont faites pour la durée restant à courir du mandat vacant. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les administrateurs sont nominativement désignés et ne peuvent se faire suppléer, en cas d'empêchement, par une personne qui n'est pas membre du Conseil d'Administration. Par contre, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion par un autre administrateur, en vertu d'un mandat écrit. Un membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les fonctions des administrateurs cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, le changement de catégorie de membre, la révocation prononcée ad nutum par l'Assemblée Générale Ordinaire et la dissolution de l'Association.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites, sans préjudice des éventuels remboursements de frais pouvant être autorisés par le Président et, s'agissant des Membres A1, de ce qui leur est dû par l'Association au titre de leurs fonctions rémunérées.

8.2 Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un Président issu des Membres B, d'un Vice-Président (chargé de le remplacer en cas d'empêchement) issu des Membres B, d'un Trésorier et d'un Secrétaire issus des Membres A2 ou B. Les membres du Bureau sont élus pour un an, révocables ad nutum par le Conseil et rééligibles, tant qu'ils conservent leur mandat d'Administrateur. Les fonctions de membre du Bureau cessent du fait de la cessation du mandat d'Administrateur.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL - GESTION ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

9.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois au cours de l'année scolaire, sur convocation du Président mentionnant l'ordre du jour et adressée par tout moyen écrit (y compris courrier électronique) aux Administrateurs, au moins huit jours à l'avance, sauf si une urgence justifie un délai plus court. Le Chef d'Etablissement coordinateur, le Membre de Droit ou la moitié au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Président doit satisfaire à une telle demande en réunissant le Conseil dans un délai de trente jours, ou dans un délai plus court en cas d'urgence.

La présence de la moitié au moins des administrateurs, dont le Membre de Droit qui peut être représenté, est nécessaire pour délibérer valablement.

Le Président peut prévoir dans la convocation que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Les séances sont présidées par le Président ou, s'il est absent, par le Vice-Président ou encore, en l'absence du Vice-Président, par un président de séance spécialement désigné par le Conseil, parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Membre de Droit peut demander dans un délai de quinze jours après la séance du Conseil, le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte au caractère catholique de l'établissement ou qu'elle est incompatible avec l'esprit ou les orientations de la tutelle. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir sous quinzaine. Lors du réexamen de la délibération, la voix du Membre de Droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité.

Les Membres A1 siégeant au Conseil n'ont pas voix délibérative pour les questions financières ou touchant à leurs intérêts.

Le Conseil d'Administration peut toujours s'adjoindre des personnes qualifiées par leur compétence. Ces personnes assistent aux délibérations du conseil, mais avec voix consultative seulement.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus de garder confidentielles l'ensemble des informations reçues dans le cadre de l'exercice de leur mandat et/ou des réunions du Conseil, sauf indication ou décision contraire expresse du Président ou du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des sessions du Conseil ; les procès verbaux sont signés par le président de séance et le Secrétaire (ou, en son absence, par un secrétaire de séance spécialement désigné par le Conseil) et retranscrits sur un registre dans l'ordre chronologique, tenu sous la responsabilité du secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits des registres du Conseil sont certifiés conformes par la signature du Président ou celle du Secrétaire.

9.2 Le Président, assisté des autres membres du Bureau, assure la gestion de l'Association dans la limite de l'objet social et dans le cadre et le respect des orientations et autres décisions arrêtées par le Conseil.

Il est le seul habilité à représenter l'Association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, tant en demande qu'en défense. Il possède tous pouvoirs à l'effet d'engager l'Association, sous la réserve des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale ou au Conseil par les présents statuts ou la loi. Il peut mandater, par écrit, son pouvoir de représentation de l'Association, pour un acte ou un objet déterminé, à toute personne membre ou non de l'Association ou du Conseil ; il peut à tout instant mettre fin auxdits mandats.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires et dans la limite de l'objet de l'Association, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier, et sans que cette liste soit limitative, le Conseil :

- décide de l'admission des membres de l'Association et de leur radiation éventuelle conformément aux articles 5 et 6 ;
- pourvoit à titre provisoire aux postes devenus vacants dans le Conseil d'Administration conformément à l'article 8 ;
- décide de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, en établit l'ordre du jour et les projets de résolution ; le Membre de Droit peut demander au Conseil, sans que celui-ci puisse s'y opposer, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une telle Assemblée ;
- sur proposition du chef d'établissement coordinateur : arrête les budgets annuels et, le cas échéant, pluriannuels de l'Association ; arrête les comptes annuels devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ; fixe les contributions et participations des familles ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- donne pouvoir au Président pour engager et établir le contrat de travail du Chef d'Etablissement nommé par la tutelle dans le respect du Statut de l'Enseignement Catholique, selon une procédure préalablement acceptée par le responsable de l'Equipe Nationale de tutelle et définie par un règlement intérieur établi et approuvé conformément à l'article 15 ;
- donne pouvoir au Président pour licencier le Chef d'Etablissement dans le respect des procédures prévues par le Statut de l'Enseignement Catholique, des normes du "Statut du Chef d'Etablissement" et du contrat passé avec lui ;
- approuve les décisions suivantes, que le Président ne peut ni prendre, ni laisser prendre sans l'autorisation préalable du Conseil, à moins qu'elles n'aient déjà été prévues dans le budget arrêté par le Conseil : (a) signature de tout bail, commodat ou autre convention relative à l'occupation d'immeubles ; (b) constitution de sûretés réelles ou personnelles, octroi de cautions, avals et garanties ; (c) constitution de filiale, prise ou cession de participation dans une société ou groupement, adhésion à toute association ou groupement (autre que l'Association Ignace de Loyola - Education) ; (d) engagement de toute dépense (notamment de travaux) et signature de tout contrat engageant l'Association pour un montant supérieur à ce qui est fixé dans le règlement intérieur ; (e) engagement de toute procédure contentieuse et conclusion de toute transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil, renonciation à toute instance ou action ; (f) signature de tout avenant au contrat d'association de l'Etablissement avec l'Etat, résiliation dudit contrat ; (g) ouverture ou fermeture de classes ;
- exerce tout autre pouvoir qui lui est attribué par les présents statuts.

En outre, le Conseil d'Administration consulte obligatoirement et régulièrement, soit par le Président ou toute autre personne qu'il aura désignée pour cela, soit par l'intermédiaire du Chef d'Etablissement coordinateur, les divers conseils ou commissions qui structurent l'établissement. Il ne saurait se substituer aux organismes professionnels et syndicaux qui peuvent exister dans l'établissement.

Il assiste le Chef d'établissement dans l'exercice de sa mission.

Il a par ailleurs le souci d'être en liaison avec les divers organismes de l'Enseignement Catholique.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEFS D'ETABLISSEMENT

En ce qui concerne le Chef d'Etablissement coordinateur comme le Chef d'Etablissement du Premier degré :

- la tutelle le nomme et lui donne une lettre de mission qui lui précise les orientations qu'il lui est demandé de mettre en œuvre ;
- le Conseil d'Administration reconnaît la responsabilité confiée au Chef d'Etablissement et lui donne tous les pouvoirs nécessaires en respectant : les Statuts du Chef d'établissement du Premier et du Second degré de l'Enseignement Catholique, les pouvoirs réservés au Conseil selon les présents statuts ou selon les décisions du Conseil, le protocole de coordination entre chefs d'établissements.

La procédure de nomination des Chefs d'Etablissement est précisée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Chaque fois que l'Association est amenée à se prononcer sur la définition d'orientations générales pour la vie de l'établissement, le Conseil d'Administration attend et favorise la participation des Chefs d'Etablissement à la définition de ces orientations.

Le Chef d'Etablissement coordinateur rend compte régulièrement de l'ensemble de sa gestion au Conseil d'Administration et au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : ASSOCIATION ET INSTANCES RELIGIEUSES

L'Association doit établir un contrat écrit avec les diocèses et/ou les congrégations religieuses fixant la durée et la modalité de la présence des prêtres, religieux et religieuses travaillant dans l'établissement et, éventuellement, celle d'une communauté religieuse vivant dans le cadre de l'établissement.

Les textes de ces contrats, signés par le Président sur autorisation du Conseil d'Administration, sont communiqués au responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13.1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans la période fixée par le Règlement intérieur et en outre chaque fois que le Conseil le juge utile.

13.2 Elle est convoquée par avis individuel adressé à chaque membre par courrier électronique ou par simple lettre au moins vingt jours à l'avance, portant mention de l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

13.3 Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

13.4 L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue sous la présidence du Président de l'Association ou du Vice-Président, ou à défaut par un autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration. Le secrétariat de la séance est assuré par le Secrétaire de l'Association ou en son absence par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné par l'Assemblée Générale.

13.5 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres mentionnés à l'article 4.

13.6 Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Cependant, pour la révocation de membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sous première convocation, ne pourra statuer que si les deux tiers au moins des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés. Sur convocation ultérieure, elle pourra statuer sur ce point quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

13.7 La voix du Membre de Droit, doit en tout état de cause figurer dans la majorité pour la validité des décisions, à moins qu'il ne préfère s'abstenir. En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement statuer sans que le Membre de Droit soit présent ou représenté.

13.8 En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre de leur choix, en vertu d'un mandat écrit. Les mandataires disposent à leur gré de leurs voix.

Le nombre de représentations est limité à trois. Le mandataire dispose d'autant de voix que de représentations.

13.9 L'Assemblée Générale de l'Association entend et approuve les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Etablissement. Ces rapports sont communiqués au responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle.

13.10 L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice écoulé ;
- donne quitus aux administrateurs ;
- élit les administrateurs ou ratifie leur cooptation ;
- statue sur les propositions qui peuvent lui être faites par le Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- exerce tout autre pouvoir qui lui est attribué par les présents statuts.

13.11 Des motions ou des vœux, signés par leurs auteurs, pourront être présentés par eux à l'Assemblée, à la condition d'avoir été formulés par lettre recommandée au Président ou remise en main propre contre reçu à un membre du bureau, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

13.12 Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire de séance et retranscrits sur un registre dans l'ordre chronologique, tenu sous la responsabilité du Secrétaire de l'Association. Ils sont communiqués au responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle.

13.13 Les copies ou extraits des registres de l'Assemblée seront certifiés conformes par la signature du Président ou celle du Secrétaire.

13.14 Lorsque tous les membres de l'Assemblée sont présents ou représentés, le respect des formalités de convocation de l'Assemblée n'est pas obligatoire. L'ordre du jour peut dans ce cas être arrêté ou modifié d'un commun accord entre les membres.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour lui demander de se prononcer sur :

- la modification des statuts et notamment de l'orientation de l'Etablissement telle qu'elle est présentée à l'article 2 ;
- la dissolution de l'Association ;
- sa fusion avec d'autres associations ou sa scission ;
- l'autorisation de procéder à des acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles.

Le Conseil d'Administration est également tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si la demande lui en est faite par les trois quarts au moins des membres de l'Association. Ceux-ci doivent préciser les questions, du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Pour la validité des décisions, il faut que les deux tiers des membres adhérents de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et elle pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les dispositions prévues ci-dessus pour l'Assemblée Générale Ordinaire aux articles 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.7, 13.8, 13.11, 13.12 et 13.13 sont applicables, mutatis mutandis, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un projet de règlement intérieur pour fixer les détails d'application des présents statuts. Ce projet de règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute modification ultérieure au règlement intérieur est également soumise pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'Association, votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 14, l'Assemblée désigne parmi les membres du Conseil d'Administration, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et statue sur la dévolution de l'actif net qui est attribué à toute association ou organisme exerçant une activité analogue.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : PROCEDURE DE NOMINATION D'UN NOUVEAU CHEF D'ETABLISSEMENT

1.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX

(a) La nomination d'un nouveau Chef d'Etablissement est un événement majeur tant pour l'Etablissement lui-même que pour le réseau des établissements jésuites (dont les associations adhèrent à l'Association Ignace de Loyola-Education). Il importe donc de faire en sorte que les instances décisionnelles de l'Etablissement (Chef d'Etablissement coordinateur, Président de l'Association et du Conseil d'Administration – ci-après le « Président », comme celles de l'Autorité de Tutelle, responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle avancent dans une étroite concertation durant toute la procédure.

(b) De manière générale, le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle a le souci de créer et entretenir un vivier national de personnes susceptibles de pouvoir être appelées à des fonctions de direction dans le réseau. Dans ce but, les membres du réseau auront à cœur également de repérer des personnes et de les inviter à se faire connaître du responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle.

(c) Pour le bien des personnes comme des établissements, la mobilité des chefs d'établissement doit être un point d'attention pour tous – Chef d'Etablissement, Président, responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle. Il est souhaitable de convenir d'une durée indicative des étapes au bout desquelles la question de la mobilité doit être posée entre les personnes concernées. Il est demandé que soient sérieusement pris en compte – en particulier dans les calendriers d'action et de décision – tout à la fois l'intérêt du chef d'établissement, celui de l'établissement et celui du réseau. Dans bon nombre d'endroits du réseau, ce point invite aussi à s'interroger sur l'existence souhaitable ou non de logements de fonction.

1.2 PROCEDURE

Etape 1 : Information préalable

Lorsqu'il est acquis que le Chef d'Etablissement va changer – et il est demandé que ce ne soit pas acquis plus tard que le 31 janvier pour la rentrée de septembre – il est impératif que tant le Président que le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle en soient clairement informés le plus tôt possible.

Le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle prend alors contact avec le directeur diocésain pour l'informer de ce fait et si possible avoir un échange avec lui sur la situation et sur la procédure qui sera mise en route.

Etape 2 : Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association réalise un état des lieux de l'Etablissement.

Il délibère ensuite sur le profil du chef d'établissement à rechercher et rédige ses conclusions dans un document qui aidera au recrutement puis à la rédaction de la lettre de mission de la personne retenue.

Le Conseil établit également un calendrier d'action dans lequel devront tenir les étapes suivantes.

Le Président transmet au responsable de l'équipe nationale de tutelle les résultats de ce travail.

Etape 3 : Recherche du Chef d'Etablissement

Le Président forme une commission de quelques Administrateurs Membres B – avec, éventuellement, le Membre de Droit - (et du Chef d'Etablissement coordinateur s'il s'agit de recruter le Chef d'Etablissement du Premier degré), placée sous sa responsabilité dont la mission sera :

- de rechercher des candidats
- de recevoir les candidatures et de faire une première sélection.

A cet effet, le Président prend contact avec le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle pour voir si lui-même a ou non des personnes à proposer. De plus, il veille à l'informer régulièrement de l'avancement de la recherche et des contacts pris.

A l'issue de son travail, la commission retient au moins trois candidats, avec un ordre de préférence et un avis motivé.

Il importe dans cette phase qu'il y ait une communication régulière et confiante entre le Président et le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle pour éviter tout écart postérieur dans les listes de noms et l'ordre de préférence proposés.

Etape 4 : Désignation du Chef d'Etablissement

Après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration, le Président propose au responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle les noms et l'ordre de préférence et transmet les avis motivés.

Le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle vérifie alors qu'il n'y a pas d'opposition de principe des instances diocésaines sur les personnes concernées.

Il réunit le conseil de tutelle qui reçoit les candidats présentés.

A l'issue de ces rencontres et en considérant la proposition du Président, le conseil de tutelle retient les candidats qu'il estime possible de nommer à ce poste de chef d'établissement et donne son ordre de préférence.

Enfin le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle transmet les conclusions du conseil de tutelle au Président.

En cas de désaccord entre le conseil de tutelle et le Conseil d'Administration sur le choix final du Chef d'Etablissement, dans un souci d'adhésion commune, on recourra à une commission de conciliation bipartite. Si le désaccord subsiste, l'Autorité de Tutelle arbitrera et désignera le Chef d'Etablissement.

Etape 5 : Nomination du Chef d'Etablissement

Il relève de la responsabilité du Président d'informer les candidats, dans l'ordre donné par le conseil de tutelle.

Suite aux réponses reçues par le Président et en lien avec lui, le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle informe l'évêque du diocèse et le directeur diocésain de la personne retenue puis procède à la nomination avec lettre de mission.

Le Président procède alors à l'embauche et à la rédaction du contrat de travail qu'il fait viser par le responsable de l'Equipe Nationale de Tutelle.

Statuts adoptés lors du vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 18 janvier 2010